



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité Départementale du Val-d'Oise**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **Arrêté n° IC-24-091 de mise en demeure**

### **Société SCI 59 MOINON à GOUSSAINVILLE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 512-7

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1994 autorisant la société DITRANS à exploiter des installations d'entreposage sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 57-59, rue Robert Moinon ;

**Vu** la lettre du 4 mars 2004 de la société MORY GROUP LOGISTIC 95 (MGL 95) déclarant succéder à la société DITRANS pour l'exploitation des installations classées soumises à autorisation précitées ;

**Vu** la lettre du 19 février 2014 par laquelle il est pris acte de la succession de la société IPBM à la société MORY GROUP LOGISTIC 95 (MGL 95) pour l'exploitation des installations implantées à GOUSSAINVILLE – 57-59, Rue Robert Moinon ;

**Vu** la lettre du 17 décembre 2015 actant du changement d'exploitant pour les installations précitées, le site étant désormais exploité par la société KENSINGTON France LOGISTICS PROPCO I SNC France en lieu et place de la société IPBM ;

**Vu** la lettre du 28 juin 2023 par laquelle il est pris acte de la succession de la société SCI 59 MOINON à la société KENSINGTON pour l'exploitant du site implanté à GOUSSAINVILLE – 57-59, Rue Robert Moinon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 9 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 25 janvier 2024 sur le site exploité par la société SCI 59 MOINON à GOUSSAINVILLE ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 9 février 2024 adressé à la société SCI 59 MOINON lui transmettant le rapport du 9 février 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations transmises par la société SCI 59 MOINON par courriels des 17, 24 et 31 janvier 2024 ;

**Considérant** que les observations transmises par la société SCI 59 MOINON ne permettent pas de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 25 janvier 2024 ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 25 janvier 2024 a permis de constater les non-conformités suivantes :

- contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, la SCI 59 MOINON, ci-dessous dénommée l'exploitant, n'a pas maintenu les distances minimales entre les stockages en vrac et les parois ainsi qu'entre les stockages et les dispositifs d'extinction disposés au plafond,

- contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant n'a pas maintenu les allées dégagées,

- contrairement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant ne dispose pas d'une installation d'extinction adaptée aux produits présents,

- contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester, pour le système d'extinction automatique, de son bon fonctionnement, de sa qualification et de sa vérification,

- contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'adéquation des moyens d'extinction au regard de l'installation exploitée,

- contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie,

- contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant ne réalise pas l'entretien et le maintien en bon état de son installation électrique,

- contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant ne dispose pas d'un document attestant que son installation dispose d'une protection conforme contre la foudre,

- contrairement à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il réalise une bonne maintenance de ses équipements de désenfumage,

- contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant ne dispose pas d'une rétention en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement ;

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société SCI 59 MOINON de se mettre en conformité vis-à-vis des sujets ci-dessus évoqués ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCI 59 MOINON implantée sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, 57-59, rue Robert Moinon, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en maintenant les distances minimales entre les stockages en vrac et les parois ainsi qu'entre les stockages et les dispositifs d'extinction disposés au plafond et en maintenant les allées dégagées.

**Article 2** : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, en disposant d'une installation d'extinction adaptée aux produits présents sur le site.

**Article 3** : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en transmettant un justificatif attestant, pour le système d'extinction automatique, de son bon fonctionnement, de sa qualification et de sa vérification.

**Article 4** : La société SCI 59 MOINON implantée à GOUSSAINVILLE, 57-59, rue Robert Moinon est mise en demeure d'attester, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de l'adéquation du système d'extinction automatique au regard de l'installation exploitée, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

**Article 5** : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant devra mettre en place les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir la réalisation d'un exercice pour l'année 2024.

L'exploitant veillera à s'assurer de la présence de l'inspection des installations classées.

**Article 6 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en réalisant l'entretien et le maintien en bon état de son installation électrique.

**Article 7 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, en transmettant un justificatif attestant que son installation dispose d'une protection conforme contre la foudre.

L'exploitant devra veiller à réaliser un contrôle de son installation et à en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

**Article 8 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en démontrant qu'il réalise une bonne maintenance de ses équipements de désenfumage.

**Article 9 :** L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, en disposant d'une rétention en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et de refroidissement.

**Article 10 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 14 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 19 JUL. 2024

Le préfet,



Philippe COURT